



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris le 6 - SEP. 2016

Secrétariat général

Direction
des
affaires financières

Sous-direction
de l'expertise statutaire,
de la masse salariale,
des emplois
et des rémunérations

Bureau des rémunérations

DAF C3 / 2016
N° 0093

Affaire suivie par
Damien BARRILLON
Téléphone
01 55 55 11 79
Courriel
damien.barrillon
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

MESSAGE

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES COORDONNATEURS 'PAYE'

Objet : Montant des heures supplémentaires (HS) effectuées par des professeurs agrégés hors classe exerçant tout leur service en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE)

Références :

- Décret n° 2016-1172 du 29 août 2016 modifiant le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950
- Messages DAF C3 n° 2014-0031 et 2014-0049 des 21 mars et 15 mai 2014

Dans une jurisprudence du 3 juillet 2013, le Conseil d'Etat a considéré qu'un professeur agrégé hors classe exerçant en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) pouvait bénéficier de la majoration de 10 % des HS prévue au quatrième alinéa de l'article 2 du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950, cette disposition n'étant pas exclusive de celles prévues au quatrième alinéa de l'article 3 du même décret, selon lesquelles « le taux des heures supplémentaires d'enseignement assurées par les professeurs autres que ceux régis par le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 donnant tout leur enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles est calculé sur la base du traitement du professeur agrégé et du maximum de service réglementaire les concernant ».

Suite à cette jurisprudence, le bureau des rémunérations a diffusé des consignes de gestion afin de satisfaire les recours hiérarchiques introduits par un certain nombre de professeurs nommés à la hors classe de leur corps et effectuant l'intégralité de leur service en CPGE, demandant une révision du taux de rémunération de leurs heures supplémentaires en tenant compte de la majoration de 10%.

L'article 2 du décret du 29 août 2016 cité en références modifie, à compter du 1^{er} septembre 2016, la rédaction du décret du 6 octobre 1950. Le décret dispose désormais que le quatrième alinéa de l'article 2 prévoyant la majoration de 10% n'est pas applicable aux personnels enseignants nommés à la hors classe de leurs corps et exerçant l'intégralité de leur service en CPGE.

La procédure de régularisation à l'aide des codes IR 1830 et 5830 (dispositif TEPA), mise en place par le bureau des rémunérations au cours de l'année scolaire 2013-2014 et exposée dans les messages visés en référence n'a donc plus lieu d'être appliquée à compter du 1^{er} septembre 2016, date d'entrée en vigueur du décret modificatif du 29 août 2016. Vous veillerez néanmoins à satisfaire les demandes effectuées pour les années scolaires antérieures, dans le respect de la règle de prescription quadriennale.

Je vous remercie de bien vouloir communiquer ces informations à l'ensemble des services gestionnaires concernés.

TEPA
Pour la Ministre et par délégation,
Pour le Directeur des affaires financières empêché,
l'adjoint au sous-directeur de l'expertise statutaire,
de la masse salariale, des emplois et des rémunérations

Gilles MAURICE